

## DÉCISION N° 2023.07.115D

Objet : Fourniture et livraison de chaussures de travail et divers équipements de protection (lot n°2) – Avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°S220062 du 10 octobre 2022 portant sur la fourniture et livraison de chaussures et divers équipements de protection (lot n°2), conclu avec la société LOPEZ FI ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son imputation comptable 60636 ;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Qu'il est nécessaire d'intégrer un nouvel article à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites globales minimum de 2 000,00 H.T. et maximum de 8 000,00 H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour prendre en considération l'intégration dudit article, dans le cadre de l'accord-cadre de services susvisé.

**Le Président,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société LOPEZ FI dont le siège social est situé 70 avenue Pierre Brossolette, 26800 PORTES LES VALENCE, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°S220062 du 10 octobre 2022 portant sur la fourniture et livraison de chaussures de travail et divers équipements de protection (lot n°2), afin d'intégrer un nouvel article.

**Article 2°** - Le bordereau des prix unitaires complémentaire est annexé à la présente décision.

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 10 JUIL. 2023

Le Président,

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON

